

HOOFDSTUK VI. — *Wijziging van het huishoudelijk reglement*

Art. 24. Dit huishoudelijk reglement mag bij beslissing van de Commissie gewijzigd worden indien de geplande wijzigingen niet van de wetgeving afwijken en op de agenda ingeschreven werden.

De wijziging wordt de Regering van de Franse Gemeenschap ter goedkeuring voorgelegd.

HOOFDSTUK VII. — *Slotbepalingen*

VII-1. Briefwisseling en archief

Art. 25. Elke briefwisseling over al wat de Commissie betreft, moet aan de voorzitter, ten zetel van de Commissie, bedoeld in art. 2, gericht worden.

Art. 26. Het archief van de Commissie wordt ten zetel van de Commissie bewaard.

VII-2. Indiening van het huishoudelijk reglement

Art. 27. Dit huishoudelijk reglement, overeenkomstig de bepalingen van artikel 88 van voormeld decreet d.d. 6 juni 1994 goedgekeurd door de Regering van de Franse Gemeenschap, wordt bij het secretariaat van de Commissie ingediend.

VII-3. Inwerkingtreding

Art. 28. Dit reglement heeft uitwerking op 1 april 1996.

Aldus aangenomen op de vergadering d.d. 1 april 1996 van de Centrale Paritaire Commissie.

Mij bekend om gevoegd te worden bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 10 juli 1996.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,

De Minister-Voorzitster belast met Onderwijs, Audiovisuele Media, Jeugdzorg, Kinderzorg en Gezondheid,
Mevr. L ONKELINX

De Minister belast met Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Sport en Internationale Betrekkingen,
J.-P. GRAFE

De Minister van Begroting, Financiën, Ambtenarenzaken, belast met het Onderwijs voor Sociale Promotie,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTÈRE
DE LA REGION WALLONNE

[C — 27521]

Aménagement du territoire
Plan de secteur

Un arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 arrête définitivement la modification partielle du plan de secteur du Sud-Luxembourg en vue de :

- la rénovation en zone de services des zones d'extraction, d'extension d'extraction, d'habitat et agricole reconnues en partie comme site d'activité économique désaffecté de la Briqueterie Deboule;

- la suppression d'une partie du solde de la zone d'extension d'extraction inscrite à Differt.

L'avis émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire en date du 30 novembre 1995 est publié ci-dessous.

ÜBERSETZUNG
MINISTERIUM
DER WALLONISCHEN REGION

[C — 27521]

Raumordnung
Sektorenplan

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 25. Juli 1996 wird die Teiländerung des Sektorenplans Süd-Luxemburg zu folgenden Zwecken endgültig beschlossen:

- Renovierung als Gebiet für Dienstleistungen der Abbaugebiete, der Erweiterungen von Abbaugebieten, der Wohn- und landwirtschaftlichen Gebiete, die teilweise als stillgelegtes Gewerbebetriebsgelände der "Briqueterie Deboule" anerkannt worden waren;

- Beseitigung eines Teils des Überschusses der in Differt eingetragenen Erweiterung eines Abbaugebiets.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. November 1995 wird hierunter veröffentlicht.

VERTALING
MINISTERIE
VAN HET WAALSE GEWEST

[C — 27521]

Ruimtelijke ordening
Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Regering van 25 juli 1996 wordt de gedeeltelijke wijziging van het gewestplan Zuid-Luxemburg definitief bepaald met het oog op :

- de renovatie als gebied voor dienstverleningen van de ontginnings-, ontginningsuitbreidings-, woon- en landbouwgebieden die gedeeltelijk erkend zijn als afgedankte bedrijfsruimten van de steenbakkerij Deboule;

- de afschaffing van een deel van het overige ontginningsuitbreidingsgebied dat in Differt is opgenomen.

Het advies van de "Commission régionale d'Aménagement du Territoire" (Gewestelijke Commissie Ruimtelijke Ordening), uitgebracht op 30 november 1995, wordt hierna bekendgemaakt.

Avis du 30 novembre 1995 relatif à la modification partielle du plan de secteur du Sud-Luxembourg en vue de la rénovation en zone de services des zones d'extraction, d'extension d'extraction, d'habitat et agricole reconnues en partie comme site d'activité économique désaffecté de la Briqueterie Deboulle, de la conversion en zone de services du solde de la zone d'extraction inscrite à Differt et de la suppression du solde de la zone d'extension d'extraction inscrite à Differt sur le territoire de la commune de Messancy

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1979 établissant le plan de secteur du Sud-Luxembourg;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1994 décidant la rénovation du site SAE/SLI4 dit "Briqueterie Deboulle" à Differt, sur le territoire de la commune de Messancy et lui donnant la destination de services;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 1994 décidant la révision partielle et arrêtant provisoirement la modification du plan de secteur du Sud-Luxembourg en vue de :

- la rénovation en zone de services des zones d'extraction, d'extension d'extraction, d'habitat et agricole reconnues en partie comme site d'activité économique désaffecté de la Briqueterie Deboulle;

- la conversion en zone de services du solde de la zone d'extraction inscrite à Differt;

- la suppression du solde de la zone d'extension d'extraction inscrite à Differt, sur le territoire de la commune de Messancy;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai 1995 au 28 juin 1995 inclus et répertoriées comme suit :

1. n.v. IMMO GL

De Koelen 4, 3530 HOUTHALEN

2. Collège échevinal de et à 6780 Messancy;

Vu l'avis du conseil communal de Messancy du 25 juillet 1995;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la province de Luxembourg du 20 juillet 1995;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par Monsieur le gouverneur de la province de Luxembourg à la CRAT, et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif en octobre 1995;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire rend ce 30 novembre 1995 :

a) un avis favorable sur la modification partielle du plan de secteur du Sud-Luxembourg en vue de la rénovation en zone de services des zones d'extraction et d'extension d'extraction reconnues comme site d'activité économique désaffecté de la Briqueterie Deboulle (périmètre du site désaffecté repris en annexe); ce périmètre ne concernait ni la zone d'habitat ni la zone agricole pour lesquelles l'avis est défavorable;

b) un avis défavorable sur la modification partielle du plan de secteur du Sud-Luxembourg en vue de la conversion en zone de services du solde de la zone d'extraction inscrite à Differt;

c) un avis défavorable sur la modification partielle du plan de secteur du Sud-Luxembourg en vue de la suppression du solde de la zone d'extension d'extraction inscrite à Differt.

Elle assortit son avis des considérations suivantes :

A. CONSIDERATIONS GENERALES

- En date du 2 décembre 1993, la CRAT, sur proposition de sa section Aménagement actif, a rendu un avis favorable sur l'affectation en zone de services du S.A.E.D., dit "Briqueterie Deboulle". Elle a cependant attiré l'attention des autorités compétentes sur la nécessaire qualité architecturale du complexe commercial prévu à cet endroit, sur la verdurisation du site, sur les problèmes de circulation pour l'accès au site au départ de la RN 81 et sur les problèmes liés à l'environnement, plus spécialement l'épuration des eaux usées.

- La CRAT, sur proposition de sa section Aménagement normatif, confirme aujourd'hui ce premier avis.

- La CRAT constate que, contrairement au prescrit de l'article 40, § 1er, premier alinéa, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, elle n'a pas été consultée sur les points b) et c) ci-dessus avant l'arrêté de mise en révision. La violation d'une forme substantielle rend la procédure nulle de plein droit.

En effet, l'avis que la CRAT a remis sur le S.A.E.D. ne préjuge en rien de l'avis qu'elle pourrait remettre sur une modification portant sur d'autres zones. La CRAT s'étonne que l'administration ait d'office joint les dossiers b) et c) au dossier a) sans en référer à la Commission.

Au surplus, la CRAT s'interroge sur le caractère d'utilité publique des modifications b) et c). Au vu de l'enquête publique, on pourrait en effet penser qu'il s'agit de satisfaire un intérêt privé : permettre à un promoteur de réaliser un bénéfice sur des terrains qu'il a très récemment acquis avec l'espoir que leur affectation au plan de secteur soit modifiée.

En tout état de cause, même si la suppression du reliquat d'une zone d'extraction adjacente à un S.A.E.D. était considérée comme légitime, une telle modification devrait être opérée en suivant les règles établies par le législateur. A défaut, l'Etat de droit ne serait pas respecté.

B. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

1. n.v. IMMO GL

Il est répondu aux observations dans les considérations générales. En outre, la Commission s'étonne que l'éventuel passage d'une zone d'extraction en zone agricole soit qualifié de "dégradation".

2. Collège échevinal de Messancy

Il est répondu aux observations dans les considérations générales. Si une nouvelle demande de modification devait être introduite pour les points b) et c) ci-dessus conformément aux règles établies, la CRAT souhaite qu'elle prenne en considération le rond-point que le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports souhaite réaliser à cet endroit.